

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES**

Code général de la Fonction Publique - Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020

NOM - PRENOM : .....

Date de naissance : ..... Corps (Instituteur, professeur des écoles, contractuel) : .....

Ecole / Etablissement d'affectation : .....

Exercez-vous ces fonctions :  A temps complet  A temps partiel (préciser la quotité et le motif du temps partiel)

**PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE EXERCEE A TITRE ACCESSOIRE**

**A – Description de l'activité envisagée**

Nature de l'activité accessoire<sup>1</sup> et descriptif de cette activité:

.....  
.....  
.....

Identité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :

.....  
.....

Durée, périodicité et horaires de l'activité :

.....

Conditions de rémunération de l'activité (à renseigner obligatoirement) :

.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ?  Oui  Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires, etc.)

.....  
.....

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

.....  
.....

Date :

Signature de l'agent :

**B) Avis du supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement)**

.....  
.....

Date :

Signature du supérieur hiérarchique :

**C) Décision du directeur académique sur la demande de cumul d'activités**

**Accord** (La présente autorisation est donnée pour l'année scolaire)

**Refus**

Date :

Signature de l'autorité hiérarchique :

<sup>1</sup> Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire

**Important** : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- l'intérêt du service le justifie ;
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ;
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

## **Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020**

Article 11 :

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.